

N° 8-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 août 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET/ SUBDELEGATIONS DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDETSPP
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET/ SUBDELEGATIONS DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT

p 3

- Arrêté DS 2023-058 du **28 août 2023** portant délégation de signature à M. Joachim MUROT, chef du Bureau de la Réglementation Générale au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
- Arrêté DS 2023-059 du **28 août 2023** portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRAND, chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
- Arrêté DS 2023-060 du **28 août 2023** portant délégation de signature à Mme Véronique KIEFFER, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

p 11

- Arrêté du **29 août 2023** portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers
- Récépissé du **24 août 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP978152510
- Récépissé du **23 août 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP952013423

Direction Départementale des Territoires (DDT)

p 20

- Arrêté n°051-559-23-0001 du **28 août 2023** refusant l'installation d'enseignes pour l'association CDER sur un immeuble sis au 1 rue Chevallot Aubert à Suippes (51600)

**Délégations de signature du préfet /
Subdélégations des chefs de service
de l'État**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Joachim MUROT,
Chef du Bureau de la Réglementation Générale au sein de la
Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

DS 2023-058

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code électoral ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale du 27 juin 2022 nommant à compter du 1^{er} juillet 2022 M. Joachim MUROT, Attaché d'administration de l'Etat, Chef du bureau de la réglementation générale à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- La décision préfectorale du 29 juin 2022 affectant différents agents au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 2022 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2023, délégation permanente est donnée à M. Joachim MUROT, Attaché d'administration de l'Etat, Chef du bureau de la réglementation générale au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

- ARTICLE 2 :** A compter du 1^{er} septembre 2023, par dérogation à l'article 1er, délégation est également consentie à M. Joachim MUROT, Attaché d'administration de l'Etat, Chef du bureau de la réglementation générale au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, pour signer les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.
- ARTICLE 3 :** A compter du 1^{er} septembre 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joachim MUROT, la présente délégation sera exercée par M^{me} Christine MOSSLER, Attachée d'administration de l'Etat, son Adjointe.
- ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

Le Préfet,

Henri PREVOST



**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRAND,
Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

DS 2023-059

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code électoral ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale du 7 octobre 2021 affectant M. Jean-Philippe BRAND, Attaché Principal d'Administration de l'Etat en qualité Chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;
- La décision préfectorale du 29 juin 2022 affectant différents agents au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 2022 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2023, délégation permanente est donnée à M. Jean-Philippe BRAND, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epervain, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BRAND, la présente délégation sera exercée par M^{me} Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, son Adjointe.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

Le Préfet,

Henri PREVOST



**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Véronique KIEFFER,
Chef du Service de l'Immigration et de l'intégration
au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

DS 2023-060

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale du 1^{er} février 2019 affectant à compter du 1^{er} mars 2019 M^{me} Candy LOREAU, Adjointe Administrative Principale de 2^{ème} classe, à la cellule « éloignement » du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant M^{me} Véronique KIEFFER, Attachée d'administration de l'Etat, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité de Chef de Service ;
- Les décisions préfectorales du 20 décembre 2021 prenant acte de l'avis favorable du Comité Technique de la Préfecture sur la réorganisation Service de l'Immigration et de l'intégration, et y affectant :
- M^{me} Alexandra SERIN, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la Chef de Service –spécialisation « séjour » ;
- M^{me} Marie-Anne EUVRARD, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la Chef de Service –spécialisation « éloignement et ordre public » ;
- La décision préfectorale du 29 juin 2022 affectant différents agents au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 2022 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} septembre 2023, délégation permanente est donnée à M^{me} Véronique KIEFFER, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service de l'immigration et de l'intégration au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;

- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique KIEFFER, la présente délégation sera exercée par M^{me} Alexandra SERIN, Attachée d'administration de l'Etat, son adjointe –spécialisation « séjour ».

En cas d'absence concomitante de Véronique KIEFFER et d'Alexandra SERIN, la délégation de signature concernant les documents remis aux usagers des sections « séjour » et « asile », dans les limites de l'article 1^{er}, sera exercée par Marie-Anne EUVRARD.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} septembre 2023, délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1^{er}, sous l'autorité de M^{me} Véronique KIEFFER :

Pour la section séjour :

M^{me} Alexandra SERIN, Attachée d'administration de l'Etat, Adjointe à la Chef de Service –spécialisation « séjour » ou, en son absence ou empêchement, à M. Antoine POIREL Chef de la section « séjour ».

Pour la section asile

M^{me} Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en son absence ou empêchement.

Pour la section éloignement et ordre public

M^{me} Marie-Anne EUVRARD, d'Adjointe à la Chef de Service –spécialisation « éloignement et ordre public » ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Lætitia CAMBON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Candy LOREAU, Adjointe Administrative Principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 août 2023

Le Préfet,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition
de la commission de surendettement des particuliers**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2010- 737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit a la consommation ;

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu les articles L 331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-6-1 du code de la consommation ;

Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application de titre Ier de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Marne, M. Henri PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}. La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers de la Marne est renouvelée comme suit :

Membres de droit

Monsieur le Préfet, Président, ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de la Marne, ou son représentant,

Monsieur le Directeur de la Banque de France, ou son représentant,

Membres qualifiés

Représentants de l'association française des établissements de crédits :

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice LEMONNIER Responsable contentieux et surendettement Crédit Agricole du Nord-Est 50 avenue Forest 08000 Charleville-Mezières	M. Olivier-Frédéric COUCHOT Responsable Arc Champagne Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne 20 Cours Langlet – 51100 Reims

Représentants des associations familiales de consommateurs :

Titulaire	Suppléant
M.Pascal GERAUT Membre du Conseil d'Administration de Familles Rurales 41 rue Carnot 51012 Chalons en Champagne Cedex	M.Marc LEFEBVRE Président de l'AFOC Marne 749 les sansonnets 51300 Vitry Le François

Membres consultatifs

Représentants en conseil économique sociale et familiale :

Titulaire	Suppléant
Mme Corinne COSSENET-LETT Conseillère en économie sociale et familiale CAF de la Marne 202 rue des Capucins 51087 Reims Cédex	Mme Blandine EICHERS Conseillère en économie sociale et familiale CAF de la Marne 202 rue des Capucins 51087 Reims Cédex

Représentants en conseil juridique :

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine BARRE Greffière en chef – Directrice de greffe Tribunal d'Instance de Chalons en Champagne 2, quai Eugène Perrier 51000 Chalons en Champagne Cedex	

Article 2 : les membres qualifiés et les membres associés susvisés sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de surendettement des particuliers et publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **29 AOÛT 2023**

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

Annexe

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA MARNE

Liste des membres de la commission

	Titulaire	Délégué
Président	Nom : M. PREVOST Prénom : Henri Fonction : Préfet de la Marne	Nom : GUERZA Prénom : Djilali Fonction : Sous-Préfet de Vitry-le-François
		Représentants
		Nom : LUCOT Prénom : Ghislaine Fonction : Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne Nom : CHRETIEN-DUCHAMP Prénom : Evelyne Fonction : Cheffe du service des politiques d'insertion par l'hébergement et le logement à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne
Vice-président	Nom : SOULIÉ Prénom : Bruno Fonction : Directeur départemental des finances publiques de la Marne	Nom : ROUSSEAU Prénom : Pierre Fonction : Division Pilotage du réseau et action économique de la DDFIP Marne
		Représentants
		Nom : CHARAU Prénom : Philippe Fonction : Division pilotage du réseau et action économique de la DDFIP Marne Nom : BONIFAS Prénom : Samuel Fonction : Division pilotage du réseau et action économique de la DDFIP Marne
	Titulaire	Suppléant
Secrétaire	Nom : RETORNAZ Prénom : Louis Fonction : Directeur départemental de la Marne de la Banque de France	Nom : GOURMAND Prénom : Christophe Fonction : Directeur de l'antenne économique de la Banque de France de Châlons-en-Champagne Nom : ROBIN Prénom : Pascal Fonction : Adjoint au directeur de l'antenne économique de la Banque de France de Châlons-en-Champagne
Représentant des créanciers	Nom : LEMONNIER Prénom : Béatrice	Nom : COUCHOT Prénom : Olivier-Frédéric
Représentant des associations familiales de consommateurs	Nom : GERAUT Prénom : Pascal	Nom : LEFEBVRE Prénom : Marc

Personne qualifiée en économie sociale et familiale	Nom : COSSENET-LETT Prénom : Corinne	Nom : EICHERS Prénom : Blandine
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Nom : BARRE Prénom : Catherine	Nom : Prénom :

Mise à jour du 17/08/2023



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 978152510**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 20/08/23 par M. Carlo ROVERE en qualité de dirigeant, pour l'organisme C3MS dont l'établissement principal est situé 36 RUE DES MOULINS - 51400 PROSNES et enregistré sous le N° SAP 978152510 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Sabatier', written over a horizontal line.

Danielle SABATIER



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 952013423**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 19/05/23 par Mme Lucie JOBIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme JOBIN LUCIE dont l'établissement principal est situé 11 RUE DE LA FAUVARGE - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS et enregistré sous le N° SAP 952013423 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23/08/2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
la directrice départementale adjointe,



Danielle SABATIER

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-559-23-0001
refusant l'installation d'enseignes
pour l'association CDER
sur un immeuble sis au 1 Rue Chevallot Aubert à SUIPPES (51600)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent COLIN, Chef de la Cellule politique de l'eau, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-559-23-0001, concernant la pose d'une enseigne par l'association CDER sur un immeuble sis au 1 Rue Chevallot Aubert à SUIPPES (51600) sur une unité foncière composée des parcelles cadastrées sous les numéros AP-214-215 ;

Vu la réception le 26 juin 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-559-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 3 août 2023 à l'association CDER par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu la demande de précision technique du 4 août 2023 adressée au déclarant dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable, rendue nécessaire par des renseignements manquants de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; l'information préalable conjointe de non-conformité à la réglementation applicable ;

Vu la réponse présentée le 22 août 2023 par le prestataire NG Enseignes & Publicité assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, portant déclaration d'une apposition intérieure des dispositifs adhésifs apposés en vitrophanie mis en situation dans les annexes graphiques ; ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 11 août 2023 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de SUIPPES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'immeuble ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la bande de démarcation du parement en enduit séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 3,18 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications figurant à l'article n°4.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur des trois façades constitutives de la construction ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale où est exercée l'activité signalée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs muraux référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ; que les enseignes déclarées sont implantés parallèlement à la façade qui les supporte ;

Considérant que, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que le déclarant méconnaît cette règle et commet les erreurs d'appréciation suivantes lors de la détermination du format des enseignes déclarées qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de l'instruction de la présente demande au regard des incidences avec les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

- sous le n°4.1 : l'utilisation distincte de matériaux et de techniques d'apposition relève d'un choix conceptuel et architectural du déclarant ne pouvant avoir d'effet sur les limites matérielles réelles des inscriptions projetées, et ne pouvant donner lieu à une décomposition artificielle des dispositifs ; l'évaluation de la surface de l'enseigne méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité du format d'affichage déclaré, qui est constitué en réalité par le cumul d'un support de fond et d'une mention commerciale ; l'ensemble des enseignes apposées constitue un élément supplémentaire non détachable inscrit dans l'architecture de la façade de l'immeuble et dans le paysage ; le résultat de l'évaluation modifiée dudit dispositif est défini par référence aux indications figurant aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable à 2,00 m de largeur et à 0,65 m de hauteur, soit une surface unitaire corrigée de 1,30 m² ;
- sous le n°4.2 : le format de l'enseigne est constitué par un rectangle fictif de 1,50 m de côté encadrant l'enseigne ; le résultat de l'évaluation modifiée dudit dispositif est défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable à 1,50 m de largeur et à 1,50 m de hauteur, soit une surface unitaire corrigée de 2,25 m² ;

- sous le n°4.3 : le format de l'enseigne n°4.3 doit être détaché des éléments introduits à l'enseigne n°4.1 ; le résultat de l'évaluation modifiée dudit dispositif est défini par référence aux indications figurant aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable à 21,22 m de largeur pour la façade située Rue des Grands Cours et à 8,40 m de largeur pour la façade située Rue Chevallot Aubert, et à 0,48 m de hauteur, soit une surface cumulée de l'enseigne sur les deux éléments de façade confondus de 14,22 m².

Considérant que, après mise en compatibilité du dossier portant correction des erreurs d'appréciation ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 17,77 m² toutes façades confondues, qui doit servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que le contrôle de l'évaluation de la surface cumulée de 49,70 m² des façades commerciales d'apposition des dispositifs indiquée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable apparaît sous estimée ; que la surface calculée doit tenir compte de la hauteur limite de la façade commerciale définie ci-dessus de 3,18 m ; que ladite surface doit être portée, après correction de l'erreur matérielle et à partir des indications reportées au sein des annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable, à 100,55 m² développée sur une longueur de façades commerciales cumulées de 31,62 m ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de la façade commerciale sur laquelle est apposé le dispositif ; que, après mise en compatibilité de la demande, la surface totale modifiée des dispositifs à apposer dans l'emprise du rez-de-chaussée de l'immeuble, avec un pourcentage calculé d'apposition de 16 % arrondi à l'unité supérieure, est supérieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes murales projetées ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable est de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que les valeurs de luminance ne sont pas mentionnées au sein de la demande ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé, constituant à la date de dépôt de la demande la réglementation de référence ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de SUIPPES, constitué par l'Église Saint Martin ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les façades de l'établissement commercial sont situées au croisement et en angle d'espaces publics avec d'importantes co-visibilités avec l'environnement proche et éloigné ; que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que le projet provoque un effet de pollution visuelle par l'accumulation de mentions d'affichage successives et l'utilisation d'un support de fond continu coupant visuellement l'immeuble dans ses lectures verticales ; que la création d'une enseigne étagée affecte par un suraffichage la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment de ses dimensions et de son emplacement ; que les conditions d'implantation de ladite enseigne sur la façade de l'immeuble sont destinées à permettre que le dispositif soit vu à une grande distance à l'échelle de la rue ; que les dispositifs antérieurement apposés avec des mentions et des formes individuelles autonomes sans support de fond sont de nature à permettre le maintien de la qualité des perspectives paysagères des espaces publics par une structure de devanture équilibrée de la façade de l'immeuble favorisant le respect de lignes de transparence structurelles et la trame générale du bâti de l'immeuble ; que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, pour permettre la mise en œuvre de l'autorisation, en supprimant les supports de fond projetés et en limitant l'apposition des enseignes dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Considérant que l'accord de l'architecte des bâtiments de France obtenu implicitement constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que cet accord implicite ne permet pas à l'administration de garantir le respect de la conservation ou de la mise en valeur du patrimoine ou des abords ; que la demande d'autorisation ne répond pas aux objectifs de protection du cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable mis en compatibilité, sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association déclarée CDER, représentée par Monsieur Hervé JACQUINET, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée de dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis au 1 Rue Chevallot Aubert à SUIPPES (51600), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation corrigé susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de son impact sur le cadre de vie et de sa non-conformité à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SUIPPES.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 28 AOUT 2023

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne**


Sylvestre DELCAMBRE